

## Circulaire

Public

Bruxelles, le 8 décembre 2022

Kenmerk: NBB\_2022\_31

uw correspondent:  
Pieter-Jan Janssens  
tel. +32 2 221 20 23  
pieterjan.janssens@nbb.be

### **Orientations de l'ABE du 12 octobre 2022 modifiant les orientations EBA/GL/2018/10 sur la publication des expositions non performantes et renégociées (EBA/GL/2022/13)**

#### Champ d'application

*Établissements de crédit de droit belge*

#### Résumé/Objectif

*La présente circulaire a pour objet de mettre en œuvre les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 12 octobre 2022 modifiant les orientations EBA/GL/2018/10 sur la publication des expositions non performantes et renégociées, et remplace, à dater du 31 décembre 2022, la circulaire NBB\_2019\_11 du 21 mai 2019 sur le même sujet. Par ailleurs, la présente circulaire abroge les circulaires existantes NBB\_2015\_03, NBB\_2017\_25 et NBB\_2018\_06 relatives aux différentes publications d'informations à la suite de l'introduction du Règlement d'exécution (UE) 2021/637 de la Commission.*

Madame, Monsieur,

#### **1. Généralités**

Depuis le 28 juin 2021, dans le cadre de la huitième partie du CRR<sup>1</sup>, différentes exigences de publication du pilier 3 dans l'UE sont imposées par le règlement d'exécution (UE) 2021/637 de la Commission<sup>2</sup>. Ce règlement d'exécution prévoit notamment des exigences de publication telles que prévues par les orientations de l'ABE du 4 août 2017 en matière d'exigences de publication dans la CRD IV (EBA/GL/2016/11), les orientations de l'ABE du 21 juin 2017 relatives à la publication du ratio de couverture de liquidité (EBA/GL/2017/01) et les orientations de l'ABE du 24 juin 2014 relatives à la publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés (EBA/GL/2014/03).

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) 2021/637 de la Commission du 15 mars 2021 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne la publication, par les établissements, des informations visées aux titres II et III de la huitième partie du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 de la Commission, le règlement délégué (UE) 2015/1555 de la Commission, le règlement d'exécution (UE) 2016/200 de la Commission et le règlement délégué (UE) 2017/2295 de la Commission.

Depuis l'introduction de ce règlement d'exécution, les orientations de l'ABE précitées ne sont plus d'application<sup>3</sup> et, par conséquent, les circulaires respectives de la BNB transposant ces exigences en Belgique ont elles aussi cessé de s'appliquer. C'est pourquoi la présente circulaire abroge les circulaires NBB\_2017\_25 du 2 octobre 2017, NBB\_2018\_06 du 28 février 2018 et NBB\_2015\_03 du 12 janvier 2015.

La Banque attend des établissements concernés qu'ils se conforment aux exigences de publication telles que prévues par les articles pertinents du CRR et du règlement d'exécution (UE) 2021/637.

## **2. Exigences de publication relatives aux expositions non performantes et renégociées**

Les orientations de l'ABE du 17 décembre 2018 sur la publication des expositions non performantes et renégociées (*non-performing and forborne exposures*, EBA/GL/2018/10<sup>4</sup>) restent en revanche applicables, mais leur champ d'application est modifié. Ces orientations ont été établies par l'ABE à la suite du plan d'action élaboré par le Conseil européen en juillet 2017 pour traiter les expositions non performantes (*non-performing exposures*) en Europe, et ont été transposées par la BNB en Belgique par la voie de la circulaire NBB\_2019\_11 du 21 mai 2019.

Alors que les exigences de publication prévues par les orientations de l'ABE de 2018 s'appliquaient à tous les établissements de crédit (de droit belge), la partie 8 du CRR et le règlement d'exécution (UE) 2021/637 limitent l'exigence de publication d'informations sur les expositions non performantes et renégociées aux « établissements de grande taille » (cotés ou non) et aux « autres établissements cotés »<sup>5</sup>. Cette divergence entre le champ d'application des orientations de l'ABE de 2018 et celui du règlement d'exécution (UE) 2021/637 entraîne pour le marché un risque d'asymétrie des informations publiées en matière d'expositions non performantes et renégociées, en particulier pour les informations publiées par les établissements qui relèvent uniquement du champ d'application des orientations de l'ABE de 2018, à savoir les établissements de petite taille et non complexes (cotés ou non)<sup>6</sup> et les autres établissements non cotés<sup>7</sup>.

L'ABE est d'avis que les informations publiées par ces établissements (établissements cotés de petite taille et non complexes et autres établissements non cotés) sur leurs expositions non performantes et renégociées sont également importantes. L'ABE a dès lors publié les orientations du 12 octobre 2022 modifiant les orientations EBA/GL/2018/10 sur la publication des expositions non performantes et renégociées (EBA/GL/2022/13) pour clarifier que les exigences de publication des NPE prévues par les orientations ABE de 2018 :

- continueront de s'appliquer aux « établissements de petite taille et non complexes » cotés et « autres établissements » [établissements qui ne sont ni « de grande taille » ni « de petite taille et non complexes »] non cotés en bourse ;
- ne s'appliqueront pas aux « établissements de grande taille » (cotés ou non) ni aux « autres » établissements [établissements qui ne sont ni « de grande taille » ni « de petite taille et non complexes »] cotés en bourse (puisque ces catégories d'établissements tombent dans le champ d'application des obligations de publication prévues par le règlement d'exécution (UE) 2021/637 de la Commission).

<sup>3</sup> L'ABE s'en est expliquée dans un communiqué du 12 octobre 2022 sur son site Internet : <https://www.eba.europa.eu/eba-clarifies-status-several-disclosure-guidelines-and-ensures-continuous-transparency-credit>.

<sup>4</sup> Orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 17 décembre 2018 sur la publication des expositions non performantes et renégociées (EBA/GL/2018/10).

<sup>5</sup> Tels que définis par le CRR :

- Établissement de grande taille : tel que défini à l'article 4 (1) 146 CRR
- Les « autres » établissements ne sont pas explicitement définis dans le CRR, mais doivent être interprétés comme étant les établissements qui ne répondent ni à la définition des « établissements de petite taille et non complexes » ni à celle des « établissements de grande taille » telles qu'établies par le CRR.

<sup>6</sup> Établissement de petite taille et non complexe : tel que défini à l'article 4 (1) 145 CRR.

<sup>7</sup> Établissement non coté : tel que défini à l'article 4 (1) 148 CRR.

Illustrons la situation par le schéma ci-dessous des champs d'application respectifs.

	Orientations ABE sur la publication des expositions non performantes et renégociées (EBA/GL/2018/10)	Règlement d'exécution (UE) 2021/637	Orientations ABE adaptées du 12 octobre 2022 (EBA/GL/2022/13)
Établissements « de grande taille » cotés en bourse	X	X	/
Établissements de grande taille non cotés en bourse	X	X	/
« Autres » établissements [établissements qui ne sont ni « de grande taille » ni « de petite taille et non complexes »] cotés en bourse	X	X	/
« Autres » établissements [établissements qui ne sont ni « de grande taille » ni « de petite taille et non complexes »] non cotés en bourse	X	/	X
Établissements de petite taille et non complexes cotés en bourse	X	/	X
Établissements de petite taille et non complexes non cotés en bourse	X	/	/

Les orientations adaptées de l'ABE s'appliqueront à partir du 31 décembre 2022. La présente circulaire vise à intégrer les orientations adaptées de l'ABE dans le cadre réglementaire national des établissements de crédit de droit belge visés, et remplace la circulaire NBB\_2019\_11 du 21 mai 2019 à partir du 31 décembre 2022. Il est attendu des établissements concernés qu'ils se conforment aux orientations adaptées de l'ABE.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s) agréé(s) de votre entreprise.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Pierre Wunsch  
Gouverneur

Annexes : 2